

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

Votre droit

droit

à une
communauté saine

Guide simplifié du
Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2012

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Publié par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en février 2012. Le présent ouvrage est publié à des fins d'information et ne constitue pas un document officiel.

Son contenu peut être reproduit ou traduit, à condition que la source soit dûment citée.

Maquette: Jana Hajduchová

Pour de plus amples renseignements, prière de contacter:

Secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

Division de l'environnement

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Palais des Nations, 8-14 Avenue de la Paix

1211 Genève 10

Suisse

Courrier électronique: public.participation@unece.org

Site Web: www.unece.org/env/pp/prtr.htm

Renseignements sur les législations et pratiques nationales: <http://aarhus-clearinghouse.unece.org>

ECE/MP.PP/8

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Avant-propos

Les rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol constituent une menace pour la santé et le bien-être des populations et mettent en péril le fragile environnement de notre planète. La pollution atmosphérique en particulier modifie le climat avec de lourdes conséquences pour le maintien de la vie telle que nous la connaissons.

Jusqu'à présent, les pouvoirs publics ont eu recours à la législation pour prévenir l'usage inefficace des combustibles fossiles, améliorer la gestion des ressources naturelles et réduire la production de déchets. Dans certains domaines, les milieux industriels ont adopté des méthodes de production plus propres et plus efficaces. Certains des produits les plus dangereux ont été purement et simplement interdits en vue de protéger les consommateurs et les espèces menacées.

Le Protocole de Kiev de 2003 sur les registres des rejets et transferts de polluants, adopté en mai 2003 à Kiev (Ukraine) lors d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), vise à réduire la charge de la pollution et des déchets par l'établissement de registres nationaux des polluants accessibles au public. En imposant aux entreprises d'établir un rapport annuel de leurs rejets et transferts de certains polluants, le Protocole est une incitation à réduire la pollution et à promouvoir des systèmes de production plus propres et des environnements et des écosystèmes plus sains.

Ouverts à l'adhésion de tous les États, le Protocole et l'instrument dont il découle, la Convention d'Aarhus, constituent un nouveau cadre de référence pour une transparence et une responsabilisation accrues dans le domaine de l'environnement. Le Protocole en particulier permettra à tout un chacun, en consultant simplement l'Internet, de s'informer sur les principales sources d'émissions polluantes dans son voisinage immédiat.



Le présent guide simplifié a pour but de mieux faire connaître ce nouvel instrument de réglementation et, ainsi, de contribuer au rôle que peut jouer le public dans la recherche d'une meilleure protection de l'environnement par la consultation et l'exploitation des registres des rejets et transferts de polluants. Nous espérons qu'il sera utilisé par un large éventail de parties prenantes dans les pays qui sont Parties au Protocole de Kiev comme dans ceux qui pourraient y adhérer afin que soit pleinement mis à profit tout le potentiel de cette approche novatrice d'un développement durable.



Ján Kubiš

Le Secrétaire exécutif de la
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Table des matières

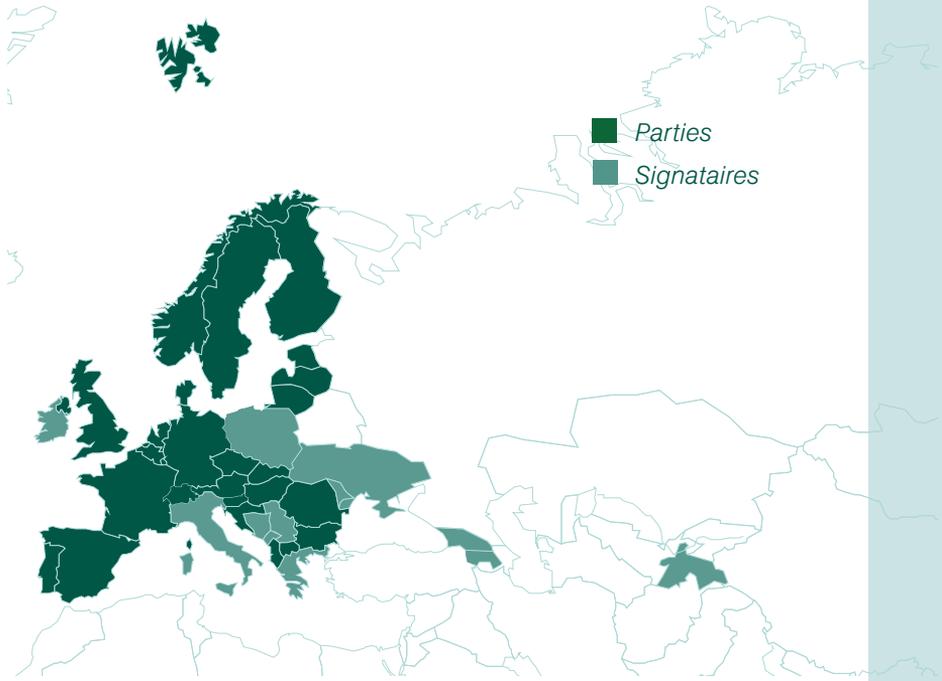
I. Introduction	1
II. Origine du Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants	3
III. Comment le Protocole fonctionne	5
<i>A. Sur quoi portent les rapports?</i>	6
<i>B. Qui communique les données et quand?</i>	9
<i>C. À qui les données sont-elles communiquées?</i>	10
<i>D. Comment accéder aux informations des RRTP?</i>	11
<i>E. À quoi peuvent servir les informations consignées dans les RRTP?</i>	12
<i>F. Comment participer à l'établissement d'un RRTP national?</i>	13
IV. Consolider les progrès accomplis: cadre pour les activités futures	15
V. Coopérer au niveau international pour promouvoir les RRTP	17
VI. Pour en savoir plus	19



Parties et Signataires du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants en décembre 2010

Pays parties	Pays signataires
Albanie	Arménie
Allemagne	Bosnie-Herzégovine
Autriche	Chypre
Belgique	Géorgie
Bulgarie	Grèce
Croatie	Irlande
Danemark	Italie
Espagne	Monténégro
Estonie	Pologne
ex-République yougoslave de Macédoine	République de Moldova
Finlande	Serbie
France	Tadjikistan
Hongrie	Ukraine
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Norvège	
Pays-Bas	
Portugal	
République tchèque	
Roumanie	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Slovaquie	
Slovénie	
Suède	
Suisse	
Union européenne	

Carte des Parties et Signataires en décembre 2010



I. Introduction

Ces dernières décennies, les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) se sont imposés comme des outils de premier plan dans le domaine de la gestion des substances chimiques. Portant à la connaissance du public des informations sur les émissions de polluants, les RRTP sensibilisent ce dernier aux grandes menaces qui pèsent sur la santé et l'environnement et lui permettent d'intervenir plus efficacement dans les processus décisionnels en cause. La transparence accrue qui en résulte peut être une source de pression sur les entreprises et les inciter à réduire la charge polluante de leurs activités.

Le Protocole de Kiev sur les RRTP est le premier instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine, imposant à ses Parties d'établir des RRTP accessibles au public et tenus à jour grâce à la notification obligatoire de données sur une large gamme de polluants provenant d'activités importantes pour l'environnement.

Cet opuscule présente la notion de RRTP, explique comment est né le Protocole, expose les principales obligations qui en découlent et décrit les activités qui sont exécutées pour en promouvoir l'application.

Qu'est-ce qu'un RRTP?

Un registre des rejets et transferts de polluants, ou en bref un RRTP, est un registre public qui contient des informations sur les rejets (émissions) dans l'environnement, à partir d'établissements, et les transferts vers d'autres établissements, d'un ensemble donné de polluants provenant de certaines activités déterminées. Les RRTP sont établis sur la base des rapports que fournissent périodiquement, généralement chaque année et à titre obligatoire, les établissements responsables des activités à l'origine des rejets et des transferts. Ils doivent pouvoir être consultés sur l'Internet selon l'établissement considéré, le propriétaire/exploitant, le type de polluant, le type d'activité et le type de milieu (air, eau, sol).



II. Origine du Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants

Les participants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992 ont reconnu combien il était important que le public ait accès à l'information sur la pollution de l'environnement, notamment à des inventaires des émissions.

Au chapitre 19 du programme Action 21, adopté à la Conférence de Rio, il est recommandé aux gouvernements de rassembler des données suffisantes sur les substances potentiellement dangereuses et, en coopération avec l'industrie et le public, d'établir et améliorer des bases de données sur les substances chimiques toxiques, notamment des inventaires des émissions. Il y est en outre indiqué que la sécurité chimique suppose la connaissance la plus large possible des risques dans ce domaine et que le public a le droit d'être informé.

Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement stipule entre autres qu'au niveau national «chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités» ... et que «les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci».

Sur la base de ce principe, les gouvernements des pays de la région de la Commission économique pour l'Europe ont entrepris en 1996 de négocier un nouveau traité international sur les droits procéduraux et environnementaux. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été adoptée en juin 1998 dans la ville da-

noise d'Aarhus lors de la quatrième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe». Aujourd'hui, elle est largement connue sous la simple appellation de Convention d'Aarhus.

La Convention stipule entre autres que chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement «un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée, structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées» (art. 5, par. 9). Elle contient aussi une disposition priant la Réunion des Parties, qui est l'organe directeur de la Convention, d'examiner à sa première session les enseignements tirés de l'application des dispositions relatives aux registres de polluants et d'étudier les mesures nécessaires pour perfectionner le système, notamment l'élaboration d'un instrument approprié (art. 10, par. 2 i)).

C'est en vertu de ces dispositions qu'ont été créés d'abord une équipe spéciale puis un groupe de travail sur la question des RRTP. Les négociations en vue de l'élaboration d'un protocole sur les RRTP ont débuté en 2001 et abouti en mai 2003 avec l'adoption du Protocole lors d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus tenue à Kiev dans le cadre de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe». Le Protocole de Kiev sur les RRTP est ainsi devenu le premier instrument international juridiquement contraignant sur les registres des rejets et transferts de polluants. Il a 38 Signataires, dont l'Union européenne.

Entré en vigueur le 8 octobre 2009, le Protocole a acquis force obligatoire pour ses Parties au regard du droit international. Si, en tant que protocole à la Convention d'Aarhus, il favorise l'objectif de cette dernière qui est de promouvoir l'accès du public à l'information dans le domaine de l'environnement, il peut être considéré à plusieurs égards comme un traité indépendant. Ainsi, il est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris à ceux qui ne sont pas membres de la CEE ou Parties à la Convention d'Aarhus. Il est également ouvert à toutes les organisations d'intégration économique régionale.

III. Comment le Protocole fonctionne

L'objectif premier du Protocole de Kiev sur les RRTP est de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (RRTP) à l'échelle nationale, ce qui devrait faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

Le Protocole fait obligation à chacune de ses Parties d'établir et de tenir un registre national des rejets et transferts de polluants qui soit accessible au public et réponde à certaines conditions énoncées dans le Protocole. Les informations contenues dans les RRTP sont communiquées, selon un système de notification périodique obligatoire, par les propriétaires ou exploitants de certains types d'établissements potentiellement polluants. Ces derniers sont tenus de faire un rapport chaque année sur les rejets (dans l'environnement) de certains types de polluants spécifiés dans le Protocole, ainsi que sur les transferts de déchets hors du site (à destination de sites d'élimination ou de récupération) et sur les rejets de polluants dans les eaux usées.

Le Protocole requiert également que les RRTP fournissent progressivement des informations sur la pollution provenant d'autres sources diffuses, par exemple la pollution de l'air due à la circulation, la pollution de l'eau due à l'agriculture, et la pollution du sol, de l'air ou de l'eau due à de multiples sources de petite taille.

Les données contenues dans les RRTP doivent pouvoir être recherchées et localisées par société, établissement ou lieu géographique, type d'activité, de polluant ou de déchet et milieu de l'environnement dans lequel le polluant est rejeté (air, eau, sol).

Le Protocole requiert de chaque Partie qu'elle s'emploie à faire connaître au public son RRTP et veille à lui fournir aide et conseils pour le consulter et comprendre et utiliser les informations qui y figurent. Le RRTP doit être convivial et continuellement et immédiatement accessible sous forme électronique.

Chaque Partie prend «des mesures d'exécution appropriées» aux fins de l'application des dispositions du Protocole. Cela peut consister à prendre des mesures contre des exploitants ou les autorités responsables des registres s'il s'avère qu'ils ont agi de mauvaise foi, de façon frauduleuse ou avec négligence et que ces actions ont nui à l'application du Protocole.

Bien que le Protocole réglemente la communication d'informations sur la pollution plutôt que la pollution elle-même, il devrait contribuer à réduire la pollution parce que les entreprises ne voudront pas être désignées comme de gros pollueurs.

Les obligations énoncées dans le Protocole correspondent à un minimum. Les Parties qui établissent des RRTP peuvent aller plus loin, selon leurs priorités et leurs préoccupations. Par exemple, si un type particulier de polluant ou d'industrie polluante non visé par le Protocole est courant dans un pays, il peut être important de veiller à ce que ce type de polluant ou d'industrie soit visé par les rapports à soumettre au niveau national.

A. Sur quoi portent les rapports?

Un RRTP doit fournir des informations sur au moins 86 polluants ou groupes de polluants qui représentent notoirement de sérieuses menaces pour l'environnement ou la santé, notamment les principaux gaz à effet de serre, les polluants des pluies acides, les métaux lourds, les pesticides dangereux et plusieurs substances chimiques cancérigènes comme les dioxines. La liste des polluants couverts par le Protocole sur les RRTP figure dans l'annexe II du Protocole qui énumère la totalité sauf un des polluants organiques persistants (POP) inventoriés dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Le Protocole recense plusieurs groupes importants de substances, notamment le carbone organique total, les composés organiques halogénés, les phénols, les particules (MP10), les dioxines, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les cyanures, les fluorures, les composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM), les perfluorocarbones et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ainsi que des polluants individuels essentiels. Ces groupes couvrent potentiellement des milliers de substances uniques.

Les registres nationaux offrent également un cadre pour la communication de données sur la pollution provenant de sources diffuses comme la circulation, l'agriculture, l'aquaculture et les petites et moyennes entreprises. Là, le Protocole autorise une certaine flexibilité dans la mesure où les Parties sont uniquement tenues de notifier dans leur registre les rejets provenant de sources diffuses si ces données sont collectées par les autorités compétentes et peuvent facilement être communiquées. Dans le cas contraire toutefois, la Partie concernée devrait prendre des mesures pour que soient notifiées les émissions provenant d'une ou de plusieurs sources diffuses.

Le Protocole et les RRTP en général mettent en particulier l'accent sur les quantités de polluants rejetés ou transférés et ne tiennent pas compte de leurs effets sur l'environnement ou la santé (par exemple, ils ne visent pas à déterminer si les polluants sont rejetés dans une zone écologiquement sensible ou densément peuplée). Ils ne déterminent pas non plus le moment exact des émissions au cours de l'année considérée. Ces caractéristiques en font des outils simples mais efficaces qui demandent toutefois à être utilisés parallèlement à d'autres instruments.

Nombre des substances figurant dans le Protocole sont soumises à de sévères restrictions, interdites ou progressivement abandonnées aux termes d'accords internationaux. Elles ont été incluses dans le Protocole dans un souci d'exhaustivité et pour aider les pays à repérer des vestiges de polluants progressivement abandonnés.



La notion de «rejets» s'entend généralement des situations dans lesquelles des polluants sont émis ou introduits dans l'environnement à partir d'un établissement ou d'autres sources. Les «transferts»

s'entendent des mouvements de polluants à l'intérieur d'un établissement ou entre des établissements. Le Protocole ne traite que des transferts «hors du site». Les mouvements de polluants ou de déchets entre deux installations du même établissement sur le même site ou sur des sites adjacents sont considérés comme des transferts sur le site et ne sont donc pas soumis à notification au titre du Protocole.

La communication de données n'est pas nécessaire quand les quantités du polluant considéré sont inférieures à certains seuils spécifiés à l'annexe II du Protocole. En règle générale, on distingue deux types de seuil: l'un concerne la quantité du polluant rejeté ou transféré et l'autre la quantité du polluant fabriqué, transformé ou utilisé. Il appartient à chaque Partie de choisir le type de seuil qu'elle compte utiliser.



Au sujet du premier type de seuil, il faut encore choisir entre la notification des transferts par polluant ou par déchet. Si une Partie choisit l'approche par polluant, elle doit demander aux établissements de signaler quand les seuils fixés pour les substances chimiques (énumérées à l'annexe II du Protocole) transférées ont été dépassés au

cours de l'année de notification. Si une Partie choisit l'approche par déchet, elle doit demander aux établissements d'indiquer quand les seuils fixés pour le volume total de déchets ont été dépassés pendant l'année de notification. Selon cette approche, le seuil est fixé à 2 000 tonnes pour les déchets non dangereux et à 2 tonnes pour les déchets dangereux. Si la destination des déchets dangereux se situe hors des frontières nationales, c'est-à-dire si ces déchets sont exportés, le Protocole fait obligation à la Partie concernée de recueillir auprès du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement des informations sur la destination précise des déchets et sur les modes d'élimination ou de récupération

qui seront utilisés. Les informations recueillies au titre du Protocole sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux répondent aux objectifs de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

S'il est vrai, comme on l'a vu plus haut, que le Protocole prévoit différentes méthodes de notification, ce qui le rend plus complexe et nuit en principe à la comparabilité des données, les négociateurs ont voulu cet éventail d'options et de méthodes parce que les systèmes déjà en place de RRTP y faisaient appel et qu'il fallait qu'elles soient prises en compte dans le cadre du Protocole. En règle générale, les RRTP européens tendent à prendre en considération le premier type de seuil (avec la notification des transferts par déchet) alors que certains RRTP d'Amérique du Nord privilégient le deuxième type de seuil.

Comme une meilleure harmonisation est effectivement souhaitable, le Protocole requiert de ses Parties qu'elles s'efforcent d'assurer la convergence de leurs registres nationaux des rejets et transferts de polluants.

B. Qui communique les données et quand?

Une notification annuelle obligatoire est requise pour une large gamme d'activités. Ce sont entre autres celles des raffineries, des centrales thermiques, des industries chimique et minière, des incinérateurs de déchets et des établissements de traitement des eaux usées, la fabrication et la transformation du papier et du bois, la construction navale, la production de produits d'origine animale et végétale, l'agriculture et l'aquaculture intensives, quand ces activités sont exécutées à grande échelle. Au total, le Protocole couvre 64 types d'activités groupées par secteur. Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement où sont exécutées une ou plusieurs de ces activités est chargé de communiquer les données demandées.

Les activités se rapportant aux secteurs visés par le Protocole ne font pas obligatoirement l'objet de rapports quand elles sont exécutées à une échelle suffisamment réduite pour rester en deçà de certains seuils. Comme pour les polluants, il existe deux types de seuil d'activité. L'un repose sur la capacité de l'établissement, par exemple le nombre de mégawatts, les tonnes de matériel fabriquées à l'heure, etc.

Le second repose sur le nombre d'employés, un rapport étant requis à partir de 10 employés. Le choix du seuil d'activité va de pair avec celui du seuil de pollution, de sorte qu'une Partie appliquant un seuil de pollution reposant sur la quantité de polluants rejetés ou transférés doit généralement appliquer un seuil d'activité reposant sur la capacité de l'établissement, alors qu'une Partie choisissant un seuil de pollution reposant sur la quantité de polluants fabriqués, transformés ou utilisés doit généralement appliquer un seuil d'activité reposant sur le nombre d'employés.

Conformément au Protocole, après le premier cycle de notification, les données correspondant à une année civile doivent être consignées dans le registre national dans les quinze mois qui précèdent la fin de l'année considérée (les organisations d'intégration économique régionale comme l'UE ont droit à six mois supplémentaires). Il appartient à chaque Partie de fixer des délais avant lesquels les différents établissements sont tenus de communiquer à l'autorité compétente les données à consigner dans le registre.

C. À qui les données sont-elles communiquées?

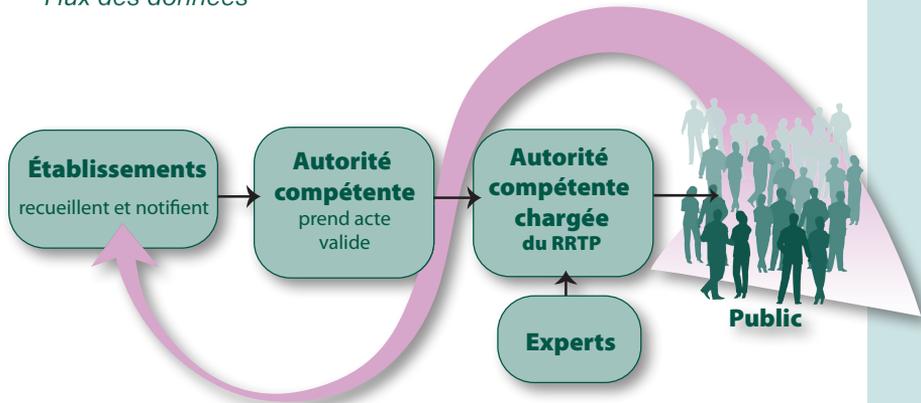
Chaque Partie est censée désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de gérer son système de registre national des rejets et transferts de polluants. Elle doit mettre en place un cadre juridique fixant les obligations incombant aux autorités administratives appelées à établir, valider et gérer le registre, de même qu'à préciser les conditions d'accès aux données et les questions de confidentialité. Dans les pays qui se sont déjà dotés de systèmes pour la communication de données sur la pollution, les deux cadres les plus couramment utilisés pour la collecte des données nécessaires à l'établissement de registres nationaux des émissions sont:

- a) Les informations à fournir pour les permis d'environnement;
- b) L'autosurveillance et la notification obligatoires.

Beaucoup de pays, en particulier d'Europe occidentale, possèdent déjà des systèmes bien développés d'autorisation pour les grandes installations industrielles, qui prévoient des activités obligatoires d'autosurveillance et de notification des émissions polluantes. Afin d'éviter des doubles emplois, ces pays ont combiné la collecte des données

requis pour leurs RRTP et les prescriptions prévues au titre de leurs systèmes d'autorisation. Le Protocole lui-même encourage les Parties à intégrer dans toute la mesure possible leurs RRTP à d'autres mécanismes de notification afin d'éviter une double notification.

Flux des données



D. Comment accéder aux informations des RRTP?

Le Protocole prévoit que les registres seront conçus de façon à être directement accessibles par voie électronique, par le biais des réseaux de télécommunication publics, par exemple un site Web ouvert donnant gratuitement accès au registre.

Cette méthode présente de nombreux avantages. Toute personne sachant utiliser un ordinateur peut consulter le registre au moment qui lui convient, à la condition d'avoir une bonne connexion Internet. Les outils électroniques disponibles peuvent être utilisés pour rechercher les données voulues et les analyser.

Il est cependant reconnu dans le Protocole que tout le monde n'a pas facilement accès à l'Internet, de sorte que les Parties sont invitées à communiquer les données de leur registre «par n'importe quel autre moyen efficace» à ceux qui n'ont pas directement accès au registre par voie électronique. Il peut s'agir par exemple de prévoir des moyens d'ac-

cès électronique dans des lieux publics comme des bibliothèques ou les bureaux de certaines administrations ou de communiquer les données sur des copies papier ou sur CD-ROM. Dans les cas où des copies des données du RRTP doivent être communiquées sur demande, le Protocole prévoit que cela doit être fait dans un délai d'un mois à compter de la date de soumission de la demande. L'autorité compétente peut être autorisée à percevoir un droit pour la reproduction et l'envoi des informations, mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable.

Le Protocole précise les conditions dans lesquelles une autorité compétente peut être autorisée à préserver la confidentialité des informations consignées dans le RRTP, c'est-à-dire dans les cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique ou encore la bonne marche du commerce. Les motifs de préservation de la confidentialité doivent alors être interprétés de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux rejets dans l'environnement. Lorsqu'une information n'est pas divulguée, le registre précise quel type d'information n'a pas été rendu public et pour quelle(s) raison(s).

E. À quoi peuvent servir les informations consignées dans les RRTP?

Les RRTP s'adressent essentiellement au public mais ils peuvent aussi aider les gouvernements à établir des tendances de la pollution, à fixer des priorités et à vérifier que les engagements contractés au niveau international sont respectés. Ils peuvent aussi être utiles pour l'industrie, aussi bien au niveau des cadres que des travailleurs, dans la mesure où ils favorisent une meilleure gestion de l'environnement.

Les utilisateurs potentiels des RRTP sont nombreux. Ce sont entre autres et d'abord le grand public et les associations de citoyens soucieuses de recueillir des informations sur la pollution aux niveaux local, régional ou national. Les médias peuvent aussi utiliser les informations consignées dans les RRTP pour attirer l'attention sur des questions de pollution, présentant et expliquant ainsi ces informations à un plus large public. Les professionnels de la santé aussi peuvent s'en inspirer pour certaines décisions concernant la santé publique. Les RRTP peuvent également être mis à profit pour l'éducation à l'environnement.

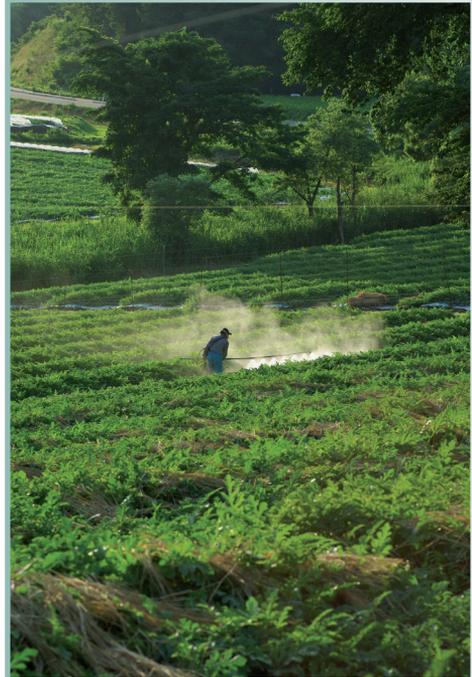


Les autorités chargées des problèmes d'environnement peuvent s'en servir pour s'assurer que les établissements locaux respectent les conditions énoncées dans les autorisations qui leur ont été accordées et suivre les progrès accomplis au niveau national au titre des engagements contractés au niveau international. Quant aux établissements qui sont tenus de surveiller ou d'évaluer les niveaux de pollution et de les notifier, ils sont incités à fournir davantage d'efforts pour améliorer leur productivité et réduire leurs émissions de polluants.

F. Comment participer à l'établissement d'un RRTP national?

Le Protocole invite le public à participer à l'élaboration et à la mise à jour des RRTP. Les négociations sur le Protocole lui-même offrent un bon exemple dans la mesure où y ont participé non seulement des experts juridiques et techniques des gouvernements, mais aussi des représentants d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, d'organisations internationales et de l'industrie. La participation de toutes les parties intéressées a été considérée comme cruciale pour garantir la transparence du processus et obtenir une large adhésion au résultat final.

Le Protocole prévoit deux cas dans lesquels la participation du public a un sens: a) lors de l'élaboration du RRTP; et b) lorsqu'il s'agit de le modifier. Dans chaque cas, le public doit avoir la possibilité de participer à un stade suffisamment précoce pour pouvoir influencer sur le processus décisionnel. Un RRTP national doit toujours répondre aux conditions minimum énoncées dans le Protocole mais les éléments fournis par le public peuvent influencer la façon dont ces conditions sont remplies et déterminer si le RRTP national va plus loin encore.



Pour son succès, il est essentiel que le système de RRTP repose pour son élaboration et sa mise à jour sur un processus participatif. La participation de toutes les parties prenantes, notamment des services de notification, des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de défense des droits civiques, des travailleurs, des autorités sanitaires, des autorités de lutte contre la pollution, des autorités locales et des milieux universitaires, est importante. Les pays appelés à élaborer des RRTP dès le début pourront tirer parti à cet égard de l'expérience d'autres pays.

Pour que le public ait vraiment la possibilité de participer, les Parties peuvent élaborer des règlements détaillés sur les moyens à mettre en œuvre pour l'informer des modalités de consultation prévues, par exemple, par le biais des moyens de communication de masse, des médias régionaux ou locaux ou de journaux officiels, par des panneaux installés dans les mairies ou d'autres bâtiments publics, ou encore par la poste, par l'Internet ou par baladeur numérique. La participation du public peut revêtir différentes formes: réunions publiques, séances de groupes de travail ou d'autres comités permanents ou encore forums communautaires. Les règles qui s'y rapportent peuvent prescrire que les observations formulées par le public peuvent être communiquées par des moyens électroniques et non électroniques.

L'UE et le Protocole sur les RRTP

La ratification du Protocole par l'UE, en février 2006, a marqué une étape importante de l'établissement de RRTP. Pour aligner sa législation sur le Protocole, l'UE a adopté un règlement pour la mise en œuvre du Protocole dans tous ses États membres et établi un RRTP européen (RRTP-E) appelé à remplacer l'ancien registre européen des émissions de polluants (EPER). Le RRTP-E comprend les données communiquées chaque année par quelque 24 000 établissements industriels de tous les États membres de l'UE, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège. C'est en 2007 qu'a débuté la communication de données pour ce registre. Les données sont actualisées au mois d'avril de chaque année. Pour de plus amples renseignements, voir l'adresse: <http://prtr.ec.europa.eu/Home.aspx>.

IV. Consolider les progrès accomplis: cadre pour les activités futures

La Réunion des Parties au Protocole, c'est-à-dire l'organe directeur du Protocole, a tenu sa première session à Genève du 20 au 22 avril 2010. À cette date, 23 pays et l'UE étaient Parties au Protocole. À cette session, la Réunion des Parties a mis en place des procédures et des mécanismes appelés à servir de cadre aux activités exécutées au titre du Protocole pendant de nombreuses années et complètement indépendants des procédures et des mécanismes créés en vertu de la Convention, à savoir:

- Le règlement intérieur des sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires;
- Un programme de travail pour la période allant jusqu'en 2014;
- Un plan volontaire de contributions financières destinées à financer les activités inscrites dans le programme de travail;
- Un système d'établissement de rapports selon lequel chaque Partie est tenue de présenter à chaque session de la Réunion des Parties un rapport sur les activités qu'elle a exécutées en vertu du Protocole;
- Un mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole destiné à faire face aux situations dans lesquelles une Partie ne respecte pas ou risque de ne pas respecter les obligations qui lui incombent et à donner au public la possibilité de déclencher une procédure d'examen du respect des dispositions du Protocole;
- Un organe appelé à se réunir entre les sessions, soit le Groupe de travail des Parties au Protocole, pour superviser l'exécution du programme de travail entre les sessions de la Réunion des Parties.

La deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole devrait avoir lieu en 2014.

Le Protocole ne doit pas être considéré comme immuable. Lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise avec le modèle actuel de RRTP, il devrait pouvoir évoluer avec le temps et intégrer les nouveaux acquis de la technologie pour mieux répondre aux besoins de ceux qui l'utilisent. Cela est implicitement reconnu dans le texte du Protocole qui dispose que la Réunion des Parties doit en permanence l'application et le développement sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties et favoriser la convergence et le renforcement progressifs des RRTP. La Réunion des Parties est également tenue d'examiner en permanence la liste des activités et des polluants et des seuils qui leur sont associés et d'envisager d'inclure dans le Protocole des informations sur les transferts sur le site, le stockage et la définition de prescriptions en matière de notification des sources diffuses.

V. Coopérer au niveau international pour promouvoir les RRTP

La mise en œuvre du Protocole doit pouvoir bénéficier d'une vaste coopération à l'échelle internationale, y compris par l'échange d'informations et la mise en place de projets d'assistance technique en faveur des pays parties en développement ou en transition sur le plan économique.

Une telle coopération, associée à des échanges systématiques d'informations, peut favoriser une réelle convergence entre les RRTP nationaux, de sorte que les informations qui y sont consignées pourront être comparées partout dans le monde. Il faudrait aussi que les RRTP nationaux soient reliés aux projets de surveillance mondiale des POP élaborés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Ces projets, qui sont financés par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, sont destinés à surveiller la présence de POP dans l'environnement et chez les individus et à réduire les émissions de POP à partir des sources, des stocks et des utilisations de POP et des sites contaminés.

Pour aider à renforcer cette coopération internationale, plusieurs organismes internationaux collaborent dans le cadre du Groupe international de coordination pour les RRTP. Le but de ce groupe est de



mieux coordonner les efforts fournis par les organisations internationales, les gouvernements et les autres parties concernées pour établir des systèmes de RRTP. Il comprend entre autres l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), ainsi que la CEE qui, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention d'Aarhus, assure ses fonctions de secrétariat. Des gouvernements qui s'occupent activement de promouvoir les RRTP participent aussi aux travaux du Groupe.

Le Groupe de coordination offre un moyen de coordonner les activités des organisations internationales et des gouvernements concernés en vue du renforcement des capacités en matière de RRTP et de créer des synergies entre les activités des différentes parties prenantes par l'échange d'informations, de données d'expérience et de données sur les enseignements tirés. Il contribue aussi à promouvoir des activités de renforcement des capacités dans des pays en développement et des pays en transition.

Pour aider les donateurs à déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités, les organisations partenaires ont établi une matrice des activités de renforcement des capacités qui peut être consultée à l'adresse: <http://apps.unece.org/ehlm/pp/NIR/RLsearch.asp>.

On doit au Groupe international de coordination un autre outil utile, à savoir un portail sur les RRTP accessible à l'adresse: <http://www.prtr.net>. Ce site fournit des informations importantes sur les activités menées par des pays et des organisations partout dans le monde. Grâce à lui, les pays peuvent aussi accéder à des informations techniques sur l'élaboration et l'amélioration des programmes d'établissement de RRTP. Ce site est hébergé par le PNUE/GRID-Arendal en partenariat avec la CEE.

VI. Pour en savoir plus

Des renseignements plus complets sur le Protocole figurent dans les pages Web consacrées aux RRTP à l'adresse:

<http://www.unece.org/env/pp/prtr.htm>

Des informations plus complètes sur les RRTP sont également disponibles à l'adresse:

<http://www.prtr.net>

